



**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST**

**ARRÊTÉ n° 2014-9936**

**portant approbation de la délibération n°2014-100 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9929 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-099 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La délibération n°2014-100 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant fixant le nombre de licences et

l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne au nord du 48° 30' est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7263 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-064 « BOLINCHE AU NORD DU 48° 30'-CRPM-2014-B » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes  
Aurélia CUBERTAFOND  
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR – DML 29 22 35 – ULAM 29 22 35 – CRPMEM – CDPMEM 29 22 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 22 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

**Annexes :** les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-100 DELIBERATION "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B" DU 20 JUIN 2014

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION  
DE LA CAMPAGNE DE PECHE A LA BOLINCHE  
DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE  
AU NORD DU 48°30'

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014 A DU 20 JUIN 2014" du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne au nord du 48°30' ;
- VU L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne au nord du 48°30'

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche à la bolinche dans les eaux relevant de la Région Bretagne situées au nord du parallèle 48° 30', jusqu'à la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne et Basse Normandie est fixé à 0.

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-064 DELIBERATION "BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-B" DU 11 JUIN 2013

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

